

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1800202

Société Civile Familiale (SCF) X.

M. Gueguein
Rapporteur

M Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2018, la société civile familiale (SCF) X., représentée par Me Elmosnino demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 juin 2018 par laquelle la province Sud a refusé de lui délivrer un certificat révélant l'existence d'une décision tacite d'autorisation de défrichement ;

2°) de mettre la somme de 350 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCF X. soutient que :

- le 4 janvier 2017 une demande d'autorisation de défricher a été déposée à la direction de l'environnement de la province Sud ; la SCF X. était titulaire d'une décision tacite d'acceptation de défricher au plus tard le 2 novembre 2017 en application des dispositions combinées des articles 431-3 et 431-4 du code de l'environnement de la province Sud ; l'administration disposait d'un délai de 6 mois à compter du 3 mars 2017, date à laquelle le dossier a été déclaré complet, à l'effet d'édicter un arrêté d'autorisation ou de porter à la connaissance de la SCF X. un projet d'arrêté ; à l'issue de ce délai une décision tacite devait naître le 2 novembre 2017 en tenant compte des délais de transmission des éléments de régularisation sollicités ;

- par lettre du 23 mars 2017, la province l'a invitée, dans un délai de deux mois, à produire différents éléments complémentaires de régularisation ; le 22 mai suivant, ces éléments ont été produits et la consultation du public a été initiée le 23 juin 2017 ; la province Sud l'a informée d'un projet d'arrêté par lettre du 3 novembre 2017 alors qu'elle était déjà titulaire d'une autorisation tacite dès le 2 novembre ; l'administration disposait d'un délai de six mois à compter du 3 mars 2017 ; ce délai a été augmenté du délai de transmission des éléments sollicités le

23 mars 2017 ;

- c'est le seul délai de réponse du pétitionnaire qui prolonge le délai d'instruction et nullement le délai maximum octroyé par la province Sud à l'effet de répondre à la demande de régularisation ; il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux travaux préparatoires à la délibération n° 47-2013/APS du 19 décembre 2013 ;

- une décision d'acceptation tacite est née au plus tard le 2 novembre 2017 ; l'autorisation de défricher était parfaitement légale et ne pouvait de ce fait être retirée ; à supposer la décision d'acceptation tacite illégale, l'administration disposait d'un délai de 4 mois en vertu de la jurisprudence Ternon pour retirer la décision.

Un mémoire en défense a été enregistré le 7 septembre 2018 présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête de la SCF X..

Elle soutient que :

- les moyens ne sont pas fondés ;
- dans l'hypothèse où le moyen tiré de l'erreur de droit serait fondée, elle sollicite le bénéfice d'une substitution de motif ; elle soutient que le délai à l'issue duquel peut naître une autorisation tacite de défricher court à compter de la date de notification de la décision du 3 mars 2017 portant déclaration de complétude du dossier ; cette notification n'ayant pu intervenir avant le 6 mars 2017, il n'y a pas de décision implicite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguen, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la SCF X., et de M. Levy, représentant de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. La SCF X., propriétaire du lot 158 sis sur la commune de Nouméa, a dans le cadre d'un projet de lotissement dudit terrain, déposé une demande d'autorisation de défrichement le 4 janvier 2017. Le 21 juin 2018, alors qu'un projet d'arrêté allait lui être notifié, elle a demandé à se voir délivrer un récépissé de l'autorisation tacite née le 2 novembre 2017. Elle vient demander l'annulation de la décision du 29 juin 2018 lui refusant le bénéfice d'une telle autorisation tacite.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 431-1 du code de l'environnement de la province Sud : « *Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : Toute opération qui a pour effet*

de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol. / Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre ». Aux termes de l'article 431-4 du même code : « ... II.- 1° Dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'autorisation ou l'enjoint à le compléter dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. / A défaut de complétude dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation. / Passé le délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier, à défaut de demande de complément, le dossier est réputé complet. 2° Dans un délai de deux mois à compter de la complétude du dossier, le président de l'assemblée de province peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe, ce dernier ne pouvant excéder deux mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation. 4° Au vu du dossier de demande et, le cas échéant, des constatations et des renseignements portés sur le compte-rendu de l'opération de reconnaissance, les services instructeurs établissent un projet d'arrêté statuant sur la demande. / Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire. 5° Passé le délai de six mois à compter de la date d'avis de complétude du dossier, à défaut de décision du président de l'assemblée de province ou de projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, la demande est réputée acceptée. Ce délai de six mois est prolongé des délais de réponse aux demandes de régularisation ».

3. Ainsi que l'admet la province Sud, le délai de « réponse aux demandes de régularisation » mentionné au point 5° de l'article 431-4 du code de l'environnement de la province Sud correspond bien au délai mis par le pétitionnaire pour apporter les éléments de réponse sollicités dans le cadre des dispositions précitées du point 2° du même article. La décision du 29 juin 2018 contestée est donc bien entachée d'une erreur de droit.

4. La province Sud qui ne conteste pas réellement que la société Aquaterra, qui lui a envoyé les éléments de réponse sollicités le 22 mai 2017, agissait bien pour le compte de la société pétitionnaire, ne peut soutenir que le délai de six mois devait être prolongé d'une durée de soixante jours dès lors que ce n'est pas la SCF X. qui a répondu directement à sa demande.

5. La province Sud soutient que le délai à l'issue duquel peut naître une autorisation tacite de défrichement court à compter de la date à laquelle le pétitionnaire est avisé de la complétude de son dossier soit la date de notification de cette décision et non la date d'édiction de cette décision. Elle soutient que la décision avisant la société requérante étant datée du vendredi 3 mars 2017, elle n'a pu lui être notifiée que le lundi 6 mars suivant au plus tôt. Elle soutient ainsi qu'aucune décision tacite n'était née le 3 novembre 2017.

6. Toutefois, les dispositions précitées de l'article 431-4 du code de l'environnement de la province Sud disposent que le délai de six mois à l'issue duquel naît une autorisation tacite court à compter de la date d'avis de complétude du dossier et non à compter de la date de notification de cet avis. La substitution de motif demandée doit donc être écartée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la SCF X. bénéficiait bien d'une autorisation tacite de défrichement à la date du 2 novembre 2017. La circonstance qu'elle aurait tout de même participé au processus d'adoption d'une décision expresse plus restrictive est indifférente. La décision du 29 juin 2018 doit donc être annulée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

9. Il résulte des circonstances de l'espèce, qu'il convient de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des frais exposés par la SCF X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de la province Sud du 29 juin 2018 est annulée.

Article 2 : La province sud versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la SCF X. au titre des frais exposés par la SCF X. et non compris dans les dépens.